

Réunion thématique DRH organisations syndicales

Mercredi 22 février 2012



www.cnrs.fr

Projet de loi relatif à l'accès à
l'emploi titulaire et à
l'amélioration des conditions
d'emploi des agents
contractuels dans la fonction
publique

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique



I. Résorption de l'emploi précaire

■ Les deux dispositifs

- Les recrutements réservés
- La Cdisation

■ Mise en œuvre et calendrier

- Recrutements réservés
- CDisation

II. Mesures pérennes – modifications des dispositions relatives aux recrutements de contractuels de la loi 84-16 du 11 janvier 1984



www.cnrs.fr

La résorption de l'emploi précaire

Les deux dispositifs

Les recrutements réservés



L'intégration d'un corps de fonctionnaires par la voie de recrutements réservés organisés sur une durée de 4 ans à compter de la publication de la loi

Les bénéficiaires

- les agents en fonction ou en congés rémunérés au 31 mars 2011 occupant un emploi :
 - au titre de des articles 4.2 et 6-1 (à condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70%) de la loi du 11/01/1984
 - mentionné au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11/01/1984 (*remplacement d'un titulaire absent ou sur vacance d'un emploi*) ou au 2ème alinéa de l'article 6 de cette même loi (besoins occasionnels)
 - au titre d'un CDI obtenu en application de la présente loi (*si quotité au moins égale à 70%*) ou d'un CDI obtenu avant la publication de la loi
- les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011

Les recrutements réservés

Conditions de services publics effectifs



Pour les agents titulaires d'un CDD : articles 4-2 et 6-1

- 4 ans en équivalent temps plein :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31/03/2011
 - soit à la date de clôture des inscriptions (*dans ce cas au moins 2 des 4 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31/03/2011*)

Pour les agents titulaires d'un CDD : article 3 ou 6-2

- 4 ans en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31/03/2011

Pour les agents titulaires d'un CDI au 31 mars 2011

- 4 ans en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31/03/2011

Pour les agents titulaires d'un CDI au titre de la présente loi

- pas d'autres conditions d'ancienneté

Les recrutements réservés



❖ Précisions :

- Les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur
- Toutefois le bénéfice de l'ancienneté est conservée aux agents qui bien que rémunérés par des personnes morales distinctes continuent de pourvoir le même poste de travail (*quel que soit le fondement juridique*)
- Les services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale sont exclus

La CDisation



La transformation du CDD en CDI prenant effet à la date de la publication de la loi doit être proposée :

- aux agents en fonction à la date de publication de la loi employés sur le fondement des articles 3, 4 ou 6 de la loi du 11/01/1984
- justifiant à la date de publication de la loi de 6 ans de service publics effectifs sur les 8 dernières années* auprès du même ministère ou établissement public.

**Pour les plus de 55 ans : 3 ans sur les 4 dernières années*

❖ Précisions :

- Les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur.
- Les services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale sont exclus
- Pour les agents titulaires d'un CDD au titre de l'article 3 ou de l'article 6-2 le contrat en CDI proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent.



www.cnrs.fr

La résorption de l'emploi précaire

Mise en œuvre et calendrier

Les recrutements réservés



Le projet de loi précise que :

- les agents accéderont au corps dont les missions relèvent d'une catégorie FP équivalente à celles des fonctions exercées pendant une durée de 4 ans auprès de l'employeur auprès duquel ils sont éligibles
(si ce n'est pas le cas accès au corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps)

Les modalités de ces recrutements réservés seront précisées par décret :

- Corps ouverts au recrutement
- Modalités : concours ou examens professionnels qui seront identiques dans tous les EPST
- Accès aux concours ouverts par l'EPST qui a employé l'agent ou ouverture plus large

Un arrêté par EPST fixera le nombre de postes ouverts

Premiers recrutements réservés en 2013

La CDisation



- Transformation du CDD des agents en fonction au CNRS à la date de publication de la loi **par voie d'avenant** sur les mêmes fonctions avec la même rémunération forfaitaire

- Opération à terminer **le 30 juin 2012**



www.cnrs.fr

Les mesures pérennes
Loi 84-16 du 11 janvier 1984

Mesures pérennes

Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984



Les articles de la loi du 11/01/1984 permettant le recours à des agents contractuels sont modifiés

- Art 4-1 : à titre expérimental recrutement sur un CDI lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles de couvrir les fonctions
- Art 4-2 : recrutement en CDD sur des emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (sans changement)
- Art 6 (ex art 6-1) : recrutement en CDD ou CDI pour couvrir des besoins permanents à temps incomplet dans la limite de 70 % d'un temps plein (sans changement)

Mesures pérennes

Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984



- Art 6 quater (ex art 3) : recrutement de CDD pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents en raison de divers congés

- Art 6 quinquies (ex art 3) : recrutement de CDD pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
Actuellement d'1 an pourra être renouvelé 1 an sur le fondement du caractère infructueux du recrutement

- Art 6 sexies (ex art 6-2) : recrutement de CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité - La durée devrait être portée à 12 mois (*décret à paraître*)

Mesures pérennes

Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984



Article 6 bis : durée des contrats conclus au titre des articles 4 et 6 (ex art 6-1)

- Durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans
- Tout CDD conclu ou renouvelé en application des articles 4 et 6 (ex 6-1) avec un agent qui justifie d'une durée de services de 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.
- La durée de 6 ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des emplois occupés au titre des différents fondements juridiques auprès du même employeur
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois

Dispositions permettant le recrutement de contractuels

Loi 11/01/1984



| Fondement juridique | Besoins/ missions | Type de contrat lors du recrutement |
|---|--|-------------------------------------|
| Article 4-1 (nouveau) loi 11/01/1984 | Lorsqu'il n'y pas de corps pour couvrir les fonctions | CDD ou CDI à titre expérimental |
| Article 4-2 (pas de changement) loi 11/01/1984 | Pour les emplois du niveau de la catégorie A nature des fonctions ou besoins du service | CDD |
| Article 6 (ex art 6-1) loi 11/01/1984 | Besoin permanent à temps incomplet limite de 70% | CDD ou CDI |
| 6 ter (nouveau) loi 11/01/1984 | Recrutement d'une personne liée par un CDI à une autre personne morale | CDD ou CDI |
| 6 quater (ex art 3) loi 11/01/1984 | Remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents en raison de divers congés | CDD |
| 6 quinquies (ex art 3) loi 11/01/1984 | Vacance temporaire d'emploi | CDD |
| 6 sexies (Ex art 6-2) loi 11/01/1984 | Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité | CDD |